



Assemblée générale

Distr.: Limitée
7 juillet 2004

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Sixième session
Vienne, 27 septembre-1^{er} octobre 2004

Sûretés

Projet de guide législatif sur les opérations garanties

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VIII. Défaillance et réalisation	1-34	3
A. Remarques générales	1-33	3
1. Introduction	1-4	3
2. Défaillance	5	3
3. Réalisation	6-33	4
a) Généralités	6-9	4
b) Avis de réalisation	10-11	5
c) Mesure dans laquelle les tribunaux supervisent la réalisation	12-16	6
d) Liberté des parties de convenir de la procédure de réalisation	17	7
e) Acceptation des biens grevés à titre d'exécution de l'obligation garantie	18-19	7
f) Libération des biens grevés	20	7
g) Autorisation donnée au constituant de disposer des biens grevés	21	8
h) Appréhension des biens grevés entre les mains du constituant	22-23	8



i) Vente ou autre mode de disposition des biens grevés	24-27	8
j) Répartition du produit de la disposition	28-29	9
k) Extinction de la sûreté	30	10
l) Variations par rapport au cadre général	31-32	10
m) Actions judiciaires intentées par d'autres créanciers	33	10
B. Recommandations		10

VIII. Défaillance et réalisation

A. Remarques générales

1. Introduction

1. Un créancier garanti raisonnable s'attend à ce qu'un débiteur s'acquitte de ses obligations sans qu'il soit obligé de faire jouer sa sûreté sur les biens grevés. Un débiteur raisonnable s'attend lui aussi à pouvoir remplir ses obligations. L'un et l'autre sont toutefois conscients que, dans certains cas, le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, par exemple en raison d'une mauvaise gestion ou d'erreurs d'appréciation en matière commerciale, mais également pour des motifs indépendants de sa volonté, tels qu'une baisse d'activité dans un secteur particulier ou des difficultés économiques plus générales.

2. Le plus souvent, les créanciers examinent périodiquement les activités commerciales de leurs débiteurs et les biens grevés et prennent contact avec ceux qui semblent avoir des difficultés financières. Les débiteurs coopèrent généralement avec leurs créanciers pour trouver des moyens de surmonter ces difficultés. En travaillant ensemble, un débiteur et ses créanciers peuvent conclure un "concordat" ou un accord de "restructuration", qui prolonge le délai de paiement, réduit l'obligation du débiteur ou modifie les conventions constitutives de sûreté. Deux principaux facteurs juridiques pèsent sur les négociations visant à parvenir à un concordat: le droit du créancier garanti de réaliser ses sûretés si le débiteur ne s'acquitte pas de l'obligation garantie et la possibilité qu'une procédure d'insolvabilité soit engagée par ou contre le débiteur.

3. Au cœur d'un régime d'opérations garanties se trouve le droit du créancier garanti de compter sur la valeur des biens grevés pour se rembourser si le débiteur est défaillant. L'existence de mécanismes de réalisation efficaces et économiques permettant aux créanciers de prévoir exactement ce qu'il leur en coûtera en temps et en argent pour faire exécuter l'obligation garantie et combien ils pourraient retirer de la disposition des biens grevés aura un impact sur l'offre de crédit et le coût du crédit. Un régime d'opérations garanties devrait, par conséquent, comporter des règles de fond et de procédure à la fois efficaces, prévisibles et économiques pour la réalisation d'une sûreté après la défaillance d'un débiteur. Ces règles devraient être claires, simples et transparentes pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'issue probable de la procédure de réalisation. Elles devraient aussi prévoir des mesures de protection raisonnables pour les intérêts du débiteur, du constituant et d'autres personnes ayant un droit sur les biens grevés.

4. Le présent chapitre examine la réalisation de la sûreté par le créancier garanti en cas d'inexécution de l'obligation garantie ("défaillance"; voir par. 5) de la part du débiteur avant l'engagement d'une procédure d'insolvabilité ou avec l'autorisation de l'organe compétent dans le cadre de la procédure d'insolvabilité (l'insolvabilité est traitée au chapitre IX).

2. Défaillance

5. Lorsqu'il ne s'acquitte pas de l'obligation garantie, le débiteur est "défaillant". La défaillance du débiteur est une condition préalable au droit du créancier garanti de réaliser sa sûreté sur les biens grevés. L'accord conclu entre les parties et le droit

général des obligations déterminent ce qui constitue un cas de défaillance, s'il y a eu ou non défaillance, si un avis de défaillance doit être adressé et si le débiteur doit être autorisé à remédier à la défaillance. Ce dernier doit en principe prendre l'initiative de contester en justice un cas de défaillance invoqué par le créancier garanti ou le calcul du montant dû en raison de la défaillance. Pour ne pas retarder indûment une réalisation légitime, ce type de recours devrait être examiné rapidement. La procédure devrait comporter des garanties de nature à dissuader les débiteurs de présenter des contestations dépourvues de fondement en vue de retarder la réalisation.

3. Réalisation

a) Généralités

6. La question essentielle pour un régime d'opérations garanties est de savoir quelles modifications devraient éventuellement être apportées aux règles normales de recouvrement des créances pour faciliter la réalisation des sûretés. Certains régimes prévoient une procédure judiciaire accélérée. D'autres délèguent au créancier garanti le pouvoir de déterminer s'il y a eu manquement, de prendre possession des biens grevés et d'en disposer sans intervention directe des pouvoirs publics ou d'un administrateur indépendant. Les procédures accélérées et les délégations de pouvoir devraient cependant tenir compte du droit d'autres personnes à être entendues afin de protéger leurs revendications légitimes concernant les biens grevés. En outre, la répartition des ressources au sein du système judiciaire et toute délégation de pouvoirs à des particuliers soulèvent nécessairement des questions d'intérêt général. Il est essentiel que le rôle des autorités judiciaires ou d'autres autorités administratives dans la réalisation des sûretés soit déterminé de manière claire et simple.

7. La maximisation du montant retiré de la disposition des biens grevés après la défaillance du débiteur profite à toutes les parties intéressées (c'est-à-dire le créancier garanti, le débiteur ou le constituant et les autres créanciers). Le créancier garanti bénéficie d'une réduction éventuelle du montant résiduel pouvant être dû par le débiteur en tant que dette non garantie après affectation du produit de la réalisation des biens grevés au paiement de l'obligation garantie. Le débiteur ou le constituant et les autres créanciers du débiteur, quant à eux, bénéficient soit d'une dette résiduelle moindre, soit d'un excédent de fonds plus important. Un régime d'opérations garanties qui facilite la disposition et en réduit le coût, tout en veillant à ce que le créancier garanti prenne des mesures commercialement raisonnables pour disposer des biens grevés, augmentera le produit de la réalisation desdits biens.

8. Une sûreté revêt une importance particulière pour un créancier garanti lorsque le débiteur connaît des difficultés financières. Un débiteur en proie à de telles difficultés risque davantage de ne pas s'acquitter de ses obligations et peut se retrouver, volontairement ou involontairement, soumis à une procédure d'insolvabilité. Si la procédure d'insolvabilité dresse trop d'obstacles sur le chemin du créancier garanti qui cherche à réaliser sa sûreté de sorte que la valeur de cette dernière est inférieure dans le cadre de la procédure à ce qu'elle serait en dehors, le débiteur et ses autres créanciers seront incités à précipiter son déclenchement. Lorsqu'il décide initialement d'octroyer un crédit, un créancier garanti soumis à un tel régime tient compte de la valeur moindre de la sûreté dans une procédure d'insolvabilité et réduit le crédit consenti ou en augmente le coût pour le débiteur.

afin de compenser le risque accru auquel est exposée sa sûreté. Aussi des dispositions prévoyant la reconnaissance et la réalisation des sûretés dans la procédure d'insolvabilité apporteront-elles une sécurité et faciliteront-elles l'octroi de crédit (pour un examen de la réalisation des sûretés dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, voir chapitre IX).

9. Il importe que le système prenne en considération les intérêts du débiteur, du constituant et d'autres personnes ayant un droit sur les biens grevés. De nombreux systèmes imposent au créancier garanti, lorsqu'il exerce ses droits, l'obligation générale et absolue d'agir de bonne foi, de suivre des normes commercialement raisonnables et de respecter l'ordre public.

b) Avis de réalisation

10. Une loi sur les opérations garanties détermine normalement si un avis d'intention de réaliser la sûreté doit être donné et à qui. Un avis directement adressé au débiteur ou au constituant a principalement pour avantage d'avertir ceux-ci de la nécessité de protéger leurs droits sur les biens grevés (le débiteur sait qu'il est défaillant mais le tiers constituant l'ignore peut-être), par exemple en remédiant à la défaillance du débiteur, si cela est autorisé par ailleurs. Un avis donné aux autres parties intéressées permet à ces dernières de suivre la réalisation ultérieure de la sûreté par le créancier garanti et, si elles sont des créanciers garantis dont les sûretés sont prioritaires (et que le débiteur ne se soit pas acquitté de ses obligations envers elles non plus), de participer à la procédure de réalisation ou de la prendre en main. Les inconvénients d'un avis comprennent son coût, la possibilité qu'il donne à un débiteur ou un constituant peu coopératif de mettre les biens grevés hors de portée du créancier et le risque que d'autres créanciers se précipitent pour faire valoir leurs droits sur les biens de l'entreprise du débiteur. Du fait qu'ils exigent la notification de tout acte de disposition des biens grevés, de nombreux régimes n'imposent pas aussi l'envoi d'un avis de défaillance (voir par. 5).

11. En ce qui concerne d'autres situations dans lesquelles un avis peut être nécessaire, dans les systèmes juridiques exigeant un avis de défaillance, une loi sur les opérations garanties énonce en principe le contenu minimal de l'avis, la façon dont il doit être donné et le moment où il doit l'être. Ce faisant, elle pourrait établir une distinction entre un avis au débiteur, un avis au constituant lorsque ce dernier n'est pas le débiteur, un avis aux autres créanciers et un avis aux autorités publiques ou au public en général. Le créancier garanti pourrait, par exemple, être tenu de donner un préavis écrit au débiteur et au constituant et d'inscrire ensuite un avis dans un registre public (voir art. 54 de la Loi type interaméricaine). Il pourrait également être tenu d'aviser par écrit les autres créanciers garantis qui ont inscrit un avis de constitution de sûreté ou ont informé le créancier d'une autre façon. Une autre solution serait que le conservateur du registre soit tenu de donner un tel avis. En ce qui concerne les informations devant figurer dans l'avis au débiteur et au constituant, la loi pourrait exiger qu'il contienne le décompte, établi par le créancier garanti, du montant dû en raison de la défaillance et indique dans le détail les mesures que le débiteur ou le constituant peuvent prendre pour payer l'obligation garantie ou remédier à la défaillance. Le créancier garanti peut également être tenu d'indiquer, au moins à titre provisoire, les mesures qu'il a l'intention de prendre pour réaliser sa sûreté. Les avis aux autres parties intéressées n'ont probablement pas besoin d'être aussi précis.

c) Mesure dans laquelle les tribunaux supervisent la réalisation

12. Une question essentielle pour un régime d'opérations garanties est de savoir dans quelle mesure le créancier garanti doit recourir aux tribunaux ou à d'autres autorités (par exemple un huissier de justice, un notaire ou la police) plutôt qu'à une procédure extrajudiciaire pour réaliser sa sûreté. Pour protéger le débiteur et les autres parties ayant des droits sur les biens grevés, certains systèmes juridiques font obligation au créancier garanti de faire appel exclusivement aux tribunaux ou à d'autres autorités publiques pour réaliser sa sûreté. Cependant, du fait que, dans biens des cas, les procédures judiciaires ne permettent pas d'obtenir un résultat de manière rapide et économique ou de tirer le maximum possible des biens grevés, cette obligation aura un impact négatif sur l'offre et le coût du crédit. La durée et le coût de ces procédures réduisent la valeur de réalisation des biens grevés et seront pris en compte dans le coût de l'opération de financement.

13. Pour éviter ces problèmes, certains systèmes juridiques n'obligent pas le créancier garanti à saisir les tribunaux ou d'autres autorités publiques. Dans ces systèmes juridiques, le créancier garanti est souvent autorisé à réaliser sa sûreté sans intervention préalable d'institutions publiques officielles telles que les tribunaux, les huissiers de justice ou la police. D'autres systèmes juridiques ne prévoient qu'une intervention préalable limitée d'institutions publiques officielles dans la procédure de réalisation. Par exemple, le créancier garanti peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance de remise en possession, ce que le tribunal fait sans entendre les parties (le débiteur peut cependant engager une procédure distincte pour contester cette ordonnance; voir art. 57 de la Loi type interaméricaine). Dans ce cas, une fois en possession du bien, le créancier garanti peut le vendre directement sans intervention du tribunal suivant certaines procédures prescrites (voir art. 59 de la Loi type interaméricaine). Cette approche se justifie par le fait qu'il est souvent plus souple, plus rapide et moins coûteux de laisser le créancier garanti ou un tiers de confiance prendre possession des biens et en disposer que de laisser les autorités publiques prendre en main la procédure. Elle peut aussi permettre de maximiser la valeur de réalisation des biens grevés.

14. Néanmoins, même dans ces systèmes juridiques, il est possible de saisir les tribunaux pour faire reconnaître les revendications et moyens de défense légitimes du débiteur et d'autres parties ayant des droits sur les biens grevés. Pour informer ces parties et leur donner la possibilité de réagir, le créancier garanti peut être tenu de leur donner un avis de défaillance et de réalisation (voir par. 5 et 10). En outre, il n'est pas autorisé à exercer son droit de prendre possession des biens grevés, si cet exercice est de nature à troubler l'ordre public. De plus, lorsqu'il dispose des biens grevés, il doit agir d'une façon "commerciallement raisonnable" (voir par. 9).

15. Même s'il est autorisé à agir sans intervention officielle, un créancier garanti a aussi normalement le droit d'essayer de réaliser sa sûreté au moyen d'une action judiciaire. Il peut choisir d'ester en justice plutôt que d'agir lui-même pour un certain nombre de raisons. Par exemple, il souhaitera peut-être éviter le risque que ses actes privés ne soient contestés par la suite ou il peut parvenir à la conclusion qu'il devra de toute façon intenter une action en justice pour recouvrer une partie de sa créance car il s'attend à ce que la valeur de réalisation soit insuffisante.

16. Qu'ils exigent ou non du créancier garanti qu'il fasse appel aux tribunaux, de nombreux systèmes juridiques modifient les règles normales de la procédure civile

lorsqu'un créancier garanti cherche à réaliser une sûreté, par exemple en limitant le délai dans lequel le tribunal doit agir, ou les revendications ou moyens de défense que les parties peuvent présenter. Si le tribunal conclut qu'il y a eu défaillance, l'objectif de toute décision est de désintéresser le créancier garanti. Le tribunal est généralement habilité à ordonner au débiteur de payer l'obligation, de disposer des biens grevés lui-même ou de remettre ces biens au créancier garanti ou au tribunal en vue de leur disposition.

d) Liberté des parties de convenir de la procédure de réalisation

17. Une autre question essentielle est de savoir dans quelle mesure le créancier garanti et le débiteur ou autre constituant peuvent convenir de déroger à la loi pour réaliser la sûreté. Dans certains systèmes juridiques, la procédure de réalisation relève de la loi impérative qui n'est pas susceptible de dérogation conventionnelle. Dans d'autres, les parties sont autorisées à déroger à la loi à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public, aux priorités et aux droits des tiers (en particulier en cas d'insolvabilité). Dans d'autres encore, l'accent est mis sur des mécanismes de réalisation efficaces dans lesquels la réalisation judiciaire n'est pas la procédure exclusive ou principale. Même si un système limite le droit du créancier garanti et du débiteur ou autre constituant de s'entendre pour déroger à la loi, le fait de permettre aux parties de convenir librement des conséquences de leur opération après défaillance encourage une allocation efficace des ressources. Cette liberté peut toutefois faire l'objet d'abus lors de la conclusion de la convention constitutive de sûreté. C'est pourquoi la loi ne reconnaît parfois que les accords de dérogation conclus après la défaillance du débiteur.

e) Acceptation des biens grevés à titre d'exécution de l'obligation garantie

18. Après défaillance, le créancier garanti peut proposer au constituant d'accepter les biens grevés à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie. La plupart des lois privent d'effet, un accord antérieur à la défaillance qui transfère automatiquement la propriété des biens grevés au créancier garanti en cas de défaillance. Certaines, en revanche, donnent force obligatoire à un accord postérieur. Le fait de permettre la conclusion d'accords après la défaillance a l'avantage d'accélérer la réalisation de la sûreté et d'en réduire le coût. L'inconvénient est que le créancier garanti peut exercer des pressions excessives sur le débiteur ou le constituant dans les cas où les biens grevés ont une valeur plus élevée que l'obligation garantie.

19. La loi peut prévenir les comportements abusifs en exigeant le consentement du débiteur ou du constituant, des tiers ou du tribunal dans certaines circonstances, par exemple lorsque le débiteur a effectué d'importants paiements pour rembourser l'obligation garantie. Elle peut exiger l'envoi d'un avis aux autres personnes intéressées et fixer un certain délai avant le règlement définitif, pour permettre à une personne intéressée de saisir un tribunal en cas de désaccord. Elle pourrait également prescrire une évaluation officielle des biens grevés.

f) Libération des biens grevés

20. La plupart des lois permettent à un débiteur défaillant ou à un constituant de libérer les biens grevés avant que le créancier garanti n'en dispose, en s'acquittant du solde de l'obligation garantie, y compris les intérêts et les frais de réalisation

jusqu'au moment de la libération. Cette dernière met fin à l'opération. L'espoir de libérer les biens grevés peut encourager le débiteur ou autre constituant à rechercher des acquéreurs potentiels disposés à acheter lesdits biens et à suivre de près les actes du créancier garanti. La libération des biens grevés doit être distinguée de la régularisation de l'inexécution de l'obligation garantie. Cette régularisation (par le versement d'une mensualité non acquittée avant la disposition, par exemple), si elle est autorisée par le droit général des obligations, remédie à une défaillance, l'obligation dont l'exécution est rétablie continuant d'être garantie par les biens grevés. En revanche, la libération des biens grevés éteint l'obligation garantie.

g) Autorisation donnée au constituant de disposer des biens grevés

21. À la suite d'une défaillance, le souci du créancier garanti est de tirer le maximum de valeur des biens grevés. Le constituant connaissant souvent mieux que lui le marché de ces biens, il se voit parfois impartir un délai limité après la défaillance dans lequel il est autorisé à en disposer lui-même.

h) Appréhension des biens grevés entre les mains du constituant

22. Lors de la défaillance du débiteur, le créancier garanti qui n'est pas déjà en possession des biens grevés redoute que ceux-ci ne soient dissipés ou utilisés de manière abusive. Il est possible d'apaiser cette crainte en remettant les biens à un tribunal, à un agent public, à un tiers de confiance ou au créancier garanti lui-même. Si le créancier garanti est autorisé à prendre possession des biens grevés sans aucune intervention d'un tribunal ou d'une autre autorité ou avec une intervention limitée seulement, il en résulte une diminution des frais de réalisation (voir par. 13 et 14). Cependant, même les lois qui permettent une telle prise de possession des biens grevés par le créancier garanti tiennent compte de la possibilité d'abus, en particulier des risques d'atteinte à l'ordre public ou d'intimidation. En conséquence, la plupart d'entre elles subordonnent la prise de possession à l'obligation de ne pas troubler l'ordre public. Certaines exigent un préavis de défaillance avant toute prise de possession.

23. Dans le cas particulier où les biens grevés risquent de se déprécier rapidement, la plupart des lois prévoient qu'un tribunal ou une autre autorité compétente peut ordonner des mesures provisoires pour préserver la valeur des biens.

i) Vente ou autre mode de disposition des biens grevés

24. Une sûreté donne droit au créancier garanti de faire vendre les biens grevés ou d'en disposer d'une autre manière. La loi devrait prévoir des procédures générales supplémentaires pour la disposition des biens grevés, en indiquant par exemple quel mode de publicité utiliser pour un acte de disposition proposé, si les biens doivent être vendus aux enchères et si le créancier a le droit de les vendre, de les louer, de les mettre sous licence ou de les mettre en recouvrement. L'objectif de la disposition devrait être de maximiser la valeur des biens grevés, sans porter atteinte aux revendications et moyens de défense légitimes du débiteur ou du constituant et d'autres personnes.

25. Les systèmes juridiques existants énoncent des prescriptions plus ou moins formelles. Certains soumettent les actes de disposition aux mêmes procédures publiques que celles qui sont utilisées pour l'exécution des jugements des tribunaux.

D'autres permettent au créancier garanti de diriger la disposition mais prescrivent des procédures uniformes pour la disposition par vente aux enchères des biens grevés, en énonçant des règles relatives à des questions telles que le moment, la publicité et le prix minimum de la vente. D'autres systèmes encore permettent au créancier garanti de diriger la disposition en lui fixant des règles souples concernant la façon de procéder (mais en lui imposant toujours l'obligation de satisfaire à un critère indépendant, tel que le caractère commercialement raisonnable). Ces systèmes peuvent subordonner le droit du créancier au consentement du débiteur ou autre constituant, soit dans la convention constitutive de sûreté, soit après la défaillance. Le créancier garanti doit habituellement respecter un critère général (exprimé par des formules du type "commercialelement raisonnable" ou "avec le soin d'un homme d'affaires prudent"). Il peut également exister des règles spéciales concernant la façon de percevoir le produit de la disposition et de le conserver avant sa répartition.

26. La plupart des lois sur les opérations garanties exigent qu'un acte de disposition proposé soit notifié à certaines parties, que la vente fasse l'objet d'une publicité ou que des offres soient sollicitées auprès des parties appropriées. En raison du caractère définitif de toute disposition, il faut prévoir des règles détaillées pour informer les parties intéressées afin qu'elles protègent leurs intérêts. Des procédures spéciales peuvent être prescrites pour la vente d'une entreprise en vue de la poursuite de ses activités.

27. La mise en recouvrement de biens meubles incorporels et d'instruments négociables n'est pas toujours facile à intégrer dans les procédures de disposition des biens grevés. Aussi de nombreux systèmes prévoient-ils des règles spéciales pour ce type de bien grevé, en particulier le droit d'exiger de la personne débitrice de payer toute somme due directement au créancier garanti.

j) Répartition du produit de la disposition

28. Pour limiter autant que possible les différends, les lois sur les opérations garanties énoncent des règles sur la répartition du produit de la disposition. Le plus souvent, il faut payer d'abord les frais raisonnables de réalisation et ensuite l'obligation garantie. Les lois contiennent généralement des règles indiquant si et, dans l'affirmative, quand un créancier garanti est chargé de distribuer le produit à une partie ou à l'ensemble des autres créanciers garantis (par exemple ceux de rang inférieur détenant des sûretés sur les mêmes biens). Ces règles exigent souvent que le créancier garanti soit avisé de l'existence de ces autres sûretés et que tout excédent de fonds soit remis au débiteur ou autre constituant.

29. Le produit de la disposition est affecté au paiement des frais de répartition et au remboursement de l'obligation garantie. Si après la répartition, les fonds sont insuffisants, l'obligation n'est remboursée qu'à hauteur du produit reçu. Le créancier garanti a normalement le droit de recouvrer le solde auprès du débiteur. À moins que le débiteur n'ait constitué une sûreté sur d'autres biens au bénéfice du créancier, la créance de ce dernier sur le solde non versé n'est pas garantie (bien que le créancier garanti ait pu se voir octroyer des sûretés par un tiers).

k) Extinction de la sûreté

30. Les lois sur les opérations garanties prévoient normalement que la disposition des biens grevés met fin à la sûreté. La sûreté du créancier garanti s'éteint, de même que les droits du débiteur ou autre constituant et les droits de tout créancier garanti de rang inférieur ou d'une autre personne titulaire d'un droit de rang inférieur sur les biens grevés. La loi dispose habituellement que les droits d'autres personnes sur les biens grevés (notamment d'autres créanciers garantis) subsistent nonobstant la disposition des biens au cours de la procédure de réalisation.

l) Variations par rapport au cadre général

31. Une loi sur les opérations garanties qui porte sur de nombreux types de biens grevés énonce, si nécessaire, des règles spéciales pour la disposition de certains types de biens. C'est en particulier le cas des créances de somme d'argent et des instruments négociables. Par exemple, un créancier garanti bénéficiant d'une sûreté sur une créance de somme d'argent devrait avoir le droit d'informer le débiteur du compte qu'il doit le payer directement après défaillance.

32. Les lois sur les opérations garanties abordent également la question de savoir comment un créancier garanti doit procéder lorsqu'une opération unique est garantie par des sûretés constituées à la fois sur des biens meubles et des biens immeubles. La réalisation d'une sûreté sur des immeubles par destination exige aussi des règles spéciales pour traiter le problème de la séparation de ces biens d'un bien immeuble appartenant à une personne autre que le débiteur ou constituant.

m) Actions judiciaires intentées par d'autres créanciers

33. D'autres créanciers du débiteur ou du constituant peuvent recourir aux tribunaux pour recouvrer leurs créances contre leur débiteur, et les règles de procédure peuvent donner à ces créanciers le droit d'obtenir la disposition forcée des biens grevés, sous réserve des sûretés du créancier garanti. Ce dernier s'appuiera sur les règles de procédure relatives à l'intervention dans de telles actions judiciaires en vue de protéger son rang de priorité. Dans de rares cas, les règles de procédure peuvent prévoir des exceptions aux règles générales de priorité. Dans certains systèmes juridiques, par exemple, un tribunal peut ordonner à une personne qui doit de l'argent à un débiteur judiciaire de payer le créancier judiciaire. Si la décision du tribunal peut effectivement donner la priorité au créancier judiciaire et si un créancier garanti détient une sûreté sur cette créance de somme d'argent, le résultat aura inévitablement un impact négatif sur l'offre et le coût du crédit octroyé sur la base de créances.

B. Recommandations

[Note au Groupe de travail: Les documents A/CN.9/WG.VI/WP.13 et Add.1 regroupant toutes les recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties, les recommandations relatives à la défaillance et à la réalisation ne sont pas reproduits ici. Une fois les recommandations finalisées, le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si celles-ci devraient être reproduites à la fin de chaque chapitre ou dans un appendice à la fin du Guide ou encore aux deux endroits.]